



Commune
d'AMPUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le quatorze décembre, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la
salle Maurice Michel située 61 avenue Paul Emile Victor 83111 AMPUS, sous la présidence
de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI,
Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Virginie MICHEL, Christian CHILLI, Fabien MICHEL.

Excusés : Roger MALAMAIRE représenté par Aude ABIME

Nadine MARION représentée par Roland NARDELLI

Carmen FERNAGUT représentée par Hugues MARTIN

Claire CANDELA représentée par Christian CHILLI

Absent : /

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 14 Nombre de membres présents : 10 Nombre de Suffrages exprimés : 14
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE GESTION EN FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis le 1er janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Le contenu de cette compétence est défini par l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

La connaissance du patrimoine associé à cette compétence et le suivi de son entretien étant partiel, les prestations objet du transfert ont fait l'objet d'une évaluation provisoire tant sur le plan financier que technique.

L'élaboration d'un schéma directeur pluvial communautaire est indispensable pour établir définitivement le périmètre exact de cette compétence. Une période transitoire de 3 années reconductible 2 ans maximum est estimée pour réaliser un tel diagnostic et le dimensionnement du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de DPVa.

Dans cette attente et durant cette période de transition, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5216-1 et L. 5215-27 du CGCT, la communauté d'agglomération a décidé de confier à nouveau à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à la compétence au travers de conventions de gestion.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2019-113 du 23 décembre 2019, la commune d'Ampus a approuvé le principe et les termes des conventions de

gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, renouvelable une fois sur demande explicite.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2020-111 du 1^{er} décembre 2020, la commune d'Ampus a approuvé la reconduction pour une année supplémentaire de la convention de gestion relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Une première convention de gestion avait été conclue pour les années 2020/2021.

Une seconde convention de gestion, en prolongement de la précédente a été élaborée conjointement avec les communes pour y intégrer un volet traitant des travaux d'investissement. Elle précise ainsi les conditions selon lesquelles les communes exercent au nom et pour le compte de l'agglomération cette compétence.

Il est précisé que la gestion des eaux pluviales urbaines étant un service public administratif, la compétence correspondante est financée par le budget général de la collectivité compétente et non par une redevance. Le coût de ce transfert a déjà fait l'objet d'une évaluation provisoire pour le fonctionnement validée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en 2020. Cette évaluation sera corrigée sur la base des conventions de gestion jointes en 2022.

Enfin, les travaux jugés nécessaires par les communes durant cette période transitoire, feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage associée à la convention de gestion. Le coût de ces travaux fixera le montant de l'attribution de compensation d'investissement qui sera appelé par DPVa.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modèles de conventions de gestion et de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage qui sont annexés à la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe et les termes de la convention de gestion relative à la compétence des eaux pluviales urbaines et de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux d'aménagement pluviaux conclues entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la commune d'Ampus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer les conventions de gestion susvisées et ci-annexées,

HABILITE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

